TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 1267/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°149-C

DU JEUDI 09 JUIN 2016

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

PROCEDURE N°037/15

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=--=-=-=-=

SNACK AMDY'S

CONTRE

SOCIETE PROCARE SA

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=---=-=-=-=-=-=-=-=-=--=-=-=-=-=-=-=-SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SNACK ANDY'S représentée par RASAMOELINA Landy ayant pour conseil Mes RAZAFINJATOVO ET ASSOCIES, Avocats au Barreau de Madagascar , DEMANDERESSE

ET

SOCIETE PROCARE SA sise au lot 484 Bis ME Andafiavaratra Tanambao Ivato Antananarivo ayant pour conseil Me Anselme RANDRIANARIMALA, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Janvier 2015, à la requête de la société SNACK AMDY'S, représentée par dame Rasamoelina Landy, ayant pour conseil Me Willy Razafindratovo et associés, avocats au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société PROCARE SA d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner la société PROCARE à payer à la société requérante la somme de quatorze millions d'ariary en principal outre les frais et accessoires à venir ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 6 Novembre 2014, la convertir en saisie exécution, autoriser la requérante procéder à la vente aux enchères des biens saisis;

La condamner également au paiement de la somme de huit millions d'ariary à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Willy Razafinjatovo et associés, avocats aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que suivant contrat de prestation de service intitulé « contrat de prestation de cantine pour le personnel de la société PROCARE, les parties se sont convenues que la requérante s'occuperait de la cantine dont le prix de trois mille ariary par emploi ;

Que depuis le mois de janvier jusqu'à ce jour, la société PROCARE n'a payé que la moitié de la somme convenue;

Que le montant de la créance s'élève à quatorze millions d'ariary ;

Que les différentes démarches amiables entreprises par la requérante, entre autres la sommation de payer faite par voie d'huissier demeurent vaines et infructueuses ;

Que suivant ordonnance N°11924 du 28 Octobre 2014, la requérante a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à quatorze millions d'ariary ;

Que la saisie a été pratiquée le 5 Novembre 2014 ;

Que la mauvaise foi manifeste de la requise a créé préjudice à la requérante, elle s'adresse à justice;

La société PROCARE fait répliquer par l'organe de son conseil, Me Anselme Randriamalala, avocat à la Cour,

Que le prix convenu pour la cantine est de trois mille ariary par personne :

Qu'à chaque repas, la concluante paie à la requérante le prix des consommations suivant factures versées au dossier ;

Que la requérante réclame encore la somme de quatorze millions d'ariary sans en rapporter la preuve ;

Que les pièces versées ne relatent nullement l'existence d'une telle créance ;

Qu'enfin, une procédure d'opposition a été enrôlée à la 1ère section du tribunal civil sous N°10063/14, que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer;

DISCUSSION :

Les demandes principale et reconventionnelle régulières en la forme sont recevables ;

Au fond :

Sans entrer dans les détails, aucune preuve n'a été versée au dossier par la requérante, il convient de la débouter en l'état ;

Concernant la demande reconventionnelle, le sursis à statuer est devenu sans objet puisque la demande principale n'est pas fondée, il convient de ne pas accéder à la demande;

Les mains levées de la saisie est de mise puisque la demande n'est pas fondée

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

Déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables ;

Déboute la requérante en l'état de sa demande ;

Déclare la demande reconventionnelle sans objet ;

Ordonne la main levée de la saisie conservatoire

Fait masse des dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-